



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 juin 2013
(OR. fr)

10853/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0203 COD

CODEC 1431
EF 124
ECOFIN 539
OC 407

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 19.6.2013

1. Le 25 juillet 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 53, paragraphe 1 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 25 janvier 2012 ².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 13285/11.

² JO C 105 du 11/04/2012, p. 1.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 16 avril 2013, en adoptant deux amendements à la proposition de la Commission. Suite à sa correction lors de la session plénière du Parlement européen du 10-13 juin 2013, par le biais d'un corrigendum, le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver, avec le vote contre de la délégation du Royaume-Uni, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 15/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

⁴ doc. 8438/13.